

DOCUMENT A CONSERVER

SELECTION D'ENTREE EN FORMATION SOINS INFIRMIERS

**EPREUVE ECRITE
MARDI 19 DECEMBRE 2023**

Dossier d'inscription

Livret d'informations

SOINS INFIRMIERS

**Pré-inscription obligatoire sur le site de l'IFSI*
Dossier complet à adresser
au plus tard le
Lundi 11 décembre 2023
(Cachet de la poste faisant foi)**

À

I.F.S.I. du Centre Hospitalier
2 rue du Docteur Delafontaine
93200 SAINT-DENIS

*Site internet : www.ifs-iifas-puer-saintdenis.fr

Le secrétariat de l'IFSI est ouvert
Du lundi au vendredi de 9 h00 à 16 h30

PREAMBULE

L'arrêté du 31 juillet 2009 Art 5 (modifié par l'arrêté du 13 Décembre 2018 art 3) confie aux Instituts de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.) l'organisation des épreuves d'**admission**.

I. Conditions d'Accès en IFSI

Le nombre de candidats aux épreuves de sélection n'est pas limité.

Il faut être âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

❖ **Par la voie de la formation initiale :**

Pour les bacheliers ou équivalents (apprenti, étudiant en réorientation, personnes titulaires d'un bac ayant moins de 3 ans d'expériences professionnelles à temps plein) : **les épreuves de sélection sont supprimées**. L'admission se fait sur dossier via la plateforme PARCOURSUP : <https://www.parcoursup.fr/>

❖ **Par la voie de la Formation Professionnelle Continue (FPC) :**

Candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle (soit 4821 heures) donc relevant de la Formation Professionnelle Continue. Cette voie d'accès est **adaptée aux candidats en reconversion professionnelle** même s'ils sont titulaires d'un baccalauréat : aide-soignant, auxiliaire de puéricultrice, ou autres expériences professionnelles en dehors du domaine sanitaire.

La date à prendre en compte pour comptabiliser les 3 années d'expérience équivalent temps plein de cotisations à un régime de protection sociale en France est celle de la clôture des inscriptions aux épreuves de sélection **soit au 11 décembre 2023**.

Depuis la publication de l'arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier permet aux aides-soignants disposant d'une **expérience professionnelle** en cette qualité **d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection** et qui ont été **sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue selon la procédure ci-dessous**, peuvent, à la suite d'un **parcours spécifique de formation de trois mois validé (De Avril à Mai 2024)**, intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.

Conditions d'éligibilité pour entrer dans le dispositif :

- Expérience professionnelle d'AS variée d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection.
- Sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) [Année N ou N-1].
- AS doivent se porter volontaires (engagement écrit) et être retenus par leur employeur à cette fin.
- Devront s'acquitter des droits d'inscription de 1ère année.
- Détenir l'AFGSU (niveau 2) en cours de validité, si besoin l'actualisation pourra être réalisée avant l'entrée en 2 A.

Pour connaître le contenu de la formation, nous vous invitons à vous référer à *l'article 7 bis de l'arrêté du 03 Juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier*.

Pour être éligibles au parcours spécifique, les **aides-soignants doivent porter volontaires et être retenus et financés par leur employeur, OPCO ou ANFH** à cette fin.

 **Les aides-soignants inscrits à pôle emploi ou en auto financement ne sont pas éligibles à ce dispositif.** La durée de la formation sera de 3 ans.

NB : L'Institut de Formation où se déroulera cette formation n'a été pas encore déterminée.

Le coût pédagogique de la formation sera connu en 2024

2. Calendrier de la sélection 2024

Inscriptions	Du 30 octobre au 11 décembre 2023
Epreuve écrite	Mardi 19 décembre 2023 à 13h30
Epreuve orale sur convocation :	Entre le 12 décembre 2023 et le 20 janvier 2024
Affichage des résultats	Mardi 12 février 2024 à 14 heures
Date limite de confirmation d'inscription	Jeudi 20 Avril 2024 à minuit
Dossier médical*	<u>Aucun report ne sera accepté pour défaut de vaccination</u>

***NB. LES STAGIAIRES A L'ENTREE EN FORMATION DOIVENT ETRE A JOUR DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES EN MILIEU HOSPITALIER (HEPATITE B, DIPHTERIE, TETANOS ET POLIO)
LES SEROLOGIES SERONT VERIFIEES (SUR PRODUCTION DES RESULTATS DE LA PRISE DE SANG).***

3. Constitution du dossier d'inscription

Il est obligatoire de se préinscrire sur le site de l'IFSI : <https://www.ifs-i-fas-puer-saintdenis.fr/>

Liste des Pièces à fournir :

1. **LA FICHE D'INSCRIPTION** intitulée « Epreuve de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (FPC) » à **compléter recto-verso, dater et signer**. (Jointe à ce livret)
2. **UN CURRICULUM VITAE** déroulement chronologique de vos expériences professionnelles, de votre scolarité, des formations suivies et des diplômes obtenus.

3. **UNE LETTRE DE MOTIVATION**

4. **ETAT CIVIL :**

- Photocopie recto-verso de votre **Carte nationale d'identité ou Passeport en cours de validité sur laquelle vous noterez « certifiée sur l'honneur conforme à l'original » datée et signée.**
- Pour les originaires de **l'Espace Economique Européen : joindre un justificatif de domicile**
- Pour les personnes de nationalité étrangère : photocopie datée et signée recto-verso **agrandie** de la **carte de séjour en cours de validité** sur laquelle vous noterez « certifiée sur l'honneur conforme à l'original ».
- 1 photo d'identité récente (format standard) à coller dans le cadre réservé en 1ère page de la fiche d'inscription**

5. **COPIE DU TITRE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION :**

- Certificats de travail justifiant des 3 ans d'expérience professionnelle équivalent temps plein (au moins 4821 Heures)**

Candidats relevant de la formation professionnelle continue FPC- (Article L. 6311-1 du Code de Travail). Les personnes concernées par cette catégorie sont toutes les personnes **justifiant de 3 années d'expérience professionnelle** avec certificats de travail c'est-à-dire ayant cotisé trois années à un organisme de protection sociale en France à la date de la clôture des inscriptions le **11 décembre 2023**.

- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant DEAS ou DPAS ou CAFAS
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture DEAP ou DPAP ou CAFAP
- Autres Diplômes (Baccalauréat, DAEU...)
- Autres expériences professionnelles** en dehors du domaine sanitaire (**à préciser**)

6. **2 ENVELOPPES TIMBRÉES FORMAT A5 : sur chaque enveloppe**
Ecrire vos noms prénoms et adresse pour l'envoi des convocations.
N'oubliez pas de coller les timbres.

7. FRAIS DE CONCOURS : **NON REMBOURSABLES EN CAS DE DESISTEMENT DE VOTRE PART**, règlement par chèque bancaire à l'ordre du **Trésor Public**, par carte bleue, par espèces à la **Caisse Centrale de l'Hôpital**, fixé à :

- 80,00 €** Candidats relevant de la formation professionnelle continue
(Code du travail article L. 6311-1)

Joindre l'attestation de paiement délivrée par la Caisse Centrale de L'Hôpital. Aucun règlement ne se fait à l'Institut.

UNE CONFIRMATION PAR MAIL DE BONNE RECEPTION DE VOTRE DOSSIER VOUS SERA ENVOYEE

8. ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION à joindre :

- Pour les candidats inscrits au **Pôle Emploi** : Avis de situation à télécharger sur votre espace personnel ou à demander auprès de votre référent Pôle Emploi
- Pour les candidats bénéficiant d'une pris en charge par l'**employeur** : **attestation de votre employeur**
- Pour les candidats en **autofinancement** : Rédiger une attestation sur l'honneur s'engageant à régler leur frais de scolarité.

Dès validation de votre dossier, nous vous adresserons **un accusé de réception de votre dossier par courriel.**

- Préinscrivez-vous sur le site internet www.ifs-i-fas-puer-saintdenis.fr **préinscription obligatoire, à défaut, votre dossier ne sera pas retenu**
- Renseignez lisiblement votre dossier,
- Indiquez une adresse postale complète, si vous êtes hébergé(e) n'oubliez pas d'indiquer également le nom qui figure sur la boîte aux lettres,
- Indiquez une adresse mail complète
- Assurez-vous d'avoir fourni toutes les pièces demandées avant l'envoi,
- Les photocopies doivent être lisibles.

↳ Attention les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Adressez le tout à l'IFSI **au plus tard le 11 décembre 2023**

(Cachet de la poste faisant foi)

Merci de ne pas prendre de risque en nous adressant votre dossier à quelques jours de la date limite dans le cas où celui-ci ne serait pas complet (cela vous donnera le temps de le retourner avant le 11 décembre 2023)

Vous recevrez une convocation au plus tard 10 jours avant le(s) épreuve(s) écrite(s) et l'entretien. Si vous ne l'avez pas reçue 7 jours avant la date de l'examen, veuillez prendre contact avec l'accueil de l'IFSI au 01.42.35.64.73.

**4. Les épreuves de sélection
(candidats inscrits par la voie FPC)
Arrêté du 13 Décembre 2018**

Epreuve écrite : Mardi 19 décembre 2023 à 13h30

Epreuve écrite de **1 heure** comprenant :

- ❖ **Une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions** dans le domaine sanitaire et social **d'une durée de 30 minutes** qui permet d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
- ❖ **Une sous-épreuve de calculs simples, d'une durée de 30 minutes.**

NOTATION : sur 20 points

Epreuve orale sur convocation Du 12 décembre 2023 au 20 janvier 2024

- ❖ Entretien **de 20 minutes** portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

NOTATION : sur 20 points

Chacune des deux épreuves est notée sur 20 Points.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves (entretien et épreuve écrite) est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20/40 points aux deux épreuves.

5. RESULTATS

AUCUN RESULTAT NE SERA DONNE PAR TELEPHONE.

Les résultats ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle la sélection a été organisée (septembre 2024).

Les résultats sont affichés au siège de l'IFSI, publiés sur le site Internet : www.ifs-i-fas-puer-saintdenis.fr ; vous devez nous donner votre autorisation de figurer sur la liste publiée sur Internet.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier.

A l'issue des résultats, et au vu de la note obtenue, le président du jury établit la liste de classement.

Si dans les 5 jours suivant l'affichage, le candidat admis n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé de fait à son admission.

L'ADMISSION est subordonnée à la production

1. **D'UN CERTIFICAT MEDICAL DE VACCINATIONS ANTIDIPHTERIQUE, ANTITETANIQUE, ANTIPOLIOMYELITIQUE ET CONTRE L'HEPATITE B. Ce certificat est établi par un médecin agréé.**

LES VACCINATIONS CONTRE LE COVID-19, ROUGEOLE (ROR) ET COQUELUCHE SONT TRES FORTEMENT RECOMMANDEES

« Certificat médical attestant que la vaccination contre l'Hépatite B a été menée à son terme :

- Avant 13 ans et un résultat même ancien indiquant que les anticorps anti HBs étaient présents à une concentration supérieure à 100 UI/L

Ou

- un résultat de prise de sang indiquant si les anticorps anti HBs sont présents à une concentration comprise entre 10 UI/L et 100 UI/L, avec absence antigène HBs (Cf. Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique).

2. **D'UN COMPTE RENDU DE RADIOGRAPHIE PULMONAIRE DE MOINS DE 3 MOIS**

3. **D'UN CERTIFICAT MEDICAL d'aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier(e) EMANANT D'UN MEDECIN AGREE PAR L'ARS DE VOTRE DEPARTEMENT (liste des médecins agréés de la Seine-Saint-Denis disponible sur le site)**

**→ Tout étudiant n'ayant pas accompli les formalités ci-dessus se verra inapte au stage.
Cette inaptitude peut nous contraindre à interrompre la formation.
Formulaire sur le site www.ifs-i-fas-puer-saintdenis.fr**

**Visites médicales et démarches vaccinales à effectuer au minimum
dans les 2 mois précédents la rentrée de Sept 2024**

6. REPORT DE SCOLARITE

Article 22 de l'Arrêté du 31/07/2009 (modifié par l'arrêté du 13/12/2018 art.3)

Les résultats des épreuves de sélection 2023 ne sont valables que pour la rentrée de septembre 2023.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congés de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

*En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report **exceptionnel** peut être accordé par le Directeur de l'Institut de Formation (**hors vaccination**).*

Les demandes de report doivent être formulées PAR COURRIER à l'attention du Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) AVEC UN JUSTIFICATIF.

7. CONDITIONS MATERIELLES D'ETUDES

✓ **Droit annuel d'inscription à l'institut :**

Fixé par arrêté ministériel : **170,00 €** (en 2023)

A verser au début de chaque année universitaire – En cas de désistement et ce quel que soit le motif, ces droits seront remboursés déduction faite des frais de gestion et de dossiers dont le montant est fixé annuellement par le Ministère de l'Éducation Nationale.

✓ **Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) : 100,00 € (en 2023).**

Les étudiants boursiers sont exonérés mais doivent **fournir une attestation** d'exonération. Règlement et informations sur <https://cvec.etudiant.gouv.fr>

✓ **Logement :**

↳ **RESIDENCE UNIVERSITAIRE** : informations à prendre dans les plus brefs délais auprès du CROUS de Créteil : www.crous-creteil.fr

8. LES AIDES FINANCIERES

Vous pouvez bénéficier de différentes aides financières :

- Bourses d'études (dossier à réaliser avec le Conseil Régional d'Ile de France)
- Fonds régional d'aide sociale (FRAS)
- Bourses départementales
- Promotion Professionnelle
- Allocation versée par LADOM (Pour les étudiants des DOM-TOM)
- Allocation versée par Le Pôle Emploi
- Formation professionnelle continue (ASP)
- Contrat d'apprentissage
- Contrat d'allocation d'études (C.A.E.)

Intitulé de l'aide financière	Qui a le droit ?	Comment faire ?
Bourses d'études	<p><i>Les étudiants/élèves qui n'ont pas de revenu pendant leur formation.</i></p> <p><i>L'échelon de la bourse sera selon les revenus du foyer.</i></p> <p>⚠ <i>Ne peuvent pas percevoir la bourse les salariés du privé ou public encore en poste ou demandeur d'emploi ayant des indemnités</i></p>	<p><i>Les élèves et étudiants doivent remplir leurs dossiers de demande de bourse <u>directement et exclusivement sur le site de la Région</u> : www.iledefrance.fr dans la rubrique sanitaire et social.</i></p> <p><i>Aucun dossier papier ne sera traité. Sur ce site, vous pourrez prendre connaissance des conditions et modalités d'attribution et des délais d'inscription.</i></p>
Fonds Régional d'Aide Sociale (FRAS)	<p><i>Pour les étudiants et élèves sur critères sociaux qui ne remplissent pas les conditions d'attribution d'une bourse d'étude.</i></p> <p><i>Les étudiants et élèves qui peuvent bénéficier du FRAS sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeur d'emploi indemnisé - Bénéficiaire du RSA socle ou de la Prime d'activité - Bénéficiaire d'une allocation d'étude - Bénéficiaire d'un PTP (projet de transition professionnelle ex CIF) non rémunéré (2^{ème} et 3^{ème} stage) <p>⚠ <i>Prévenir dans un premier temps le secrétariat</i></p>	<p><i>Inscription sur le site régional d'Ile-De-France : www.iledefrance.fr</i></p>

<i>Intitulé de l'aide financière</i>	<i>Qui a le droit ?</i>	<i>Comment faire ?</i>
Bourses Départementales	<i>Possibilité d'aides ponctuelles : la situation de chaque jeune est étudiée et des aides financières peuvent lui être accordées dans le domaine de subsistances, des transports, de l'hébergement voire de la formation.</i>	<i>Renseignements auprès du Conseil Général de votre département.</i>
Promotion Professionnelle	<i>Les agents des Etablissements Hospitaliers Publics peuvent conserver leur traitement durant leur formation en contrepartie d'un engagement de service.</i>	<i>Pour tout renseignement, veuillez-vous rapprocher du service de formation continue de votre établissement ou du Directeur des Ressources Humaines</i>
Allocation versée par LADOM	<i>Pour les étudiants des DOM-TOM</i>	<i>Pour tout renseignement allez sur : www.ladom.fr</i>
Allocation versée par le Pôle Emploi-ARE	<p><i>Pour les demandeurs d'emplois</i></p> <p><i>⚠ Justifier de <u>6 mois minimum d'inscription à Pôle Emploi à la date d'entrée en formation.</u></i></p>	<p><i>Il faut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre contact au plus tôt avec votre conseiller. - Vérifiez que vos droits soient ouverts sur la totalité des études. - Demandez-lui un relevé de situation dès l'inscription au concours. - Fournir à l'entrée en formation un dossier « Attestation d'inscription à un stage de formation » (AISF). - Se renseigner sur www.pole-emploi.fr
Formation Professionnelle continue (ASP)	<i>Cette rémunération peut être accordée par le Conseil Régional d'Île-De-France (via l'ASP), en relais d'une prise en charge par le Pôle Emploi qui ne couvre pas la totalité de la durée de la formation.</i>	<p><i>Le dossier « Demande de rémunération-relais » est à retirer dès votre affectation auprès de la responsable des financements à l'I.F.S.I.</i></p> <p><i>Cette rémunération s'adresse aux stagiaires selon des critères précis (dérogations exceptionnellement accordés):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 18 mois d'activité professionnelle antérieure à temps plein au moment de l'entrée en formation. - Justifier de 6 mois minimum d'inscription à Pôle Emploi à la date d'entrée en formation. - Ne pas être démissionnaire du dernier emploi. - Être admis en 1ère année de formation (à l'exception des candidats bénéficiant d'une réduction de scolarité et entrant directement en 2e et 3e année de formation).
Contrat d'apprentissage	<i>C'est un contrat disponible qu'à partir de la 2^e et 3^e année de formation, pour les étudiants de moins de 30 ans au moment de la signature.</i>	

<i>Intitulé de l'aide financière</i>	<i>Qui a le droit ?</i>	<i>Comment faire ?</i>
<p>Contrat d'Allocation d'Etudes (C.A.E)</p>	<p>Pour les étudiants de 2^e et 3^e année.</p> <p>△ Les étudiants financés par leurs employeurs ne peuvent pas signer de CAE.</p>	<p>Pour percevoir une allocation d'études, l'étudiant doit passer un contrat avec un établissement hospitalier public ou privé. L'établissement s'engage à verser un financement mensuel ou trimestriel à l'étudiant, et celui-ci s'engage une fois diplômé à travailler dans cet établissement pour une période égale à la durée de perception de l'allocation.</p>

✓ COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF permet à toute personne, salariée ou demandeur d'emploi, de suivre, à son initiative, une action de formation. Il accompagne son titulaire dès l'entrée dans la vie professionnelle, tout au long de sa carrière jusqu'au départ en retraite.

Url pour l'IFSI de Saint-Denis :

https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/formation/recherche/26930101600144_UF2010/26930101600144_PROMO22-25

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site internet suivant :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

9. FINANCEMENT DU COÛT PÉDAGOGIQUE

Il s'élève à : 7 300 € par année de formation.

1. PUBLICS ELIGIBLES

FINANCEMENT PAR LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

- * **Etudiants en formation initiale** (non sortis du système scolaire)
- * **Jeunes de moins de 25 ans sortis**, du système scolaire depuis moins de deux ans à l'exception des apprentis ou ayant exercé une activité professionnelle de manière discontinue.
- * **Demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins 6 mois avant l'entrée en formation et non démissionnaire** au Pôle emploi non indemnisés ou bénéficiant de l'ARE (Allocation de Retour à l'emploi) et non démissionnaires. [Fournir un relevé/avis de situation.](#)
- * **Bénéficiaires du RSA socle ou majoré** (ex RMI et ex API) :.
- * **Bénéficiaires de contrats aidés** (CAE, CIE, Contrat Avenir...) [Fournir un justificatif](#)
- * **Jeunes 17/25 ans suivis par la Mission Locale**, sortis du système scolaire depuis plus d'un an. [Fournir une fiche de liaison.](#)

2. PUBLICS NON ELIGIBLES

FINANCEMENT DES ÉTUDIANTS DE LA FORMATION CONTINUE

*FINANCEMENT PAR L'EMPLOYEUR :

→ Une convention de formation sera signée entre votre employeur et l'Institut. Pour tout renseignement, vous devez vous adresser au Directeur des Ressources Humaines ou au service de Formation de votre Établissement employeur : qu'il relève du secteur public ou du secteur privé. Les agents des Établissements Hospitaliers Publics peuvent conserver leur traitement durant leur scolarité, en contre partie d'un engagement de service.

*FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UN CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION (C.I.F.), D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (C.F.P.) :

OU

* FINANCEMENT PAR UN ORGANISME DE GESTION :

- Se renseigner auprès de l'organisme financeur.
- Fournir le dossier à remplir au **moins quatre mois avant** le début de la formation. Dès réception du courrier de réponse de l'organisme financeur, nous adresser la photocopie de la décision d'acceptation ou du refus de prise en charge (pour un report de formation).
- Vous devez vérifier si la totalité du coût de la formation est pris en charge pour la durée totale des études. **Si non le solde (éventuel) vous sera facturé.** Echelonnement possible se rapprocher du Trésor Public.
- Entre l'organisme de gestion des fonds de formation continue et l'Institut, une convention de formation sera signée.

* FINANCEMENT PAR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF):

- S'inscrire sur la session concernée, Rentrée 2022/2023
- Informer l'IFSI (hsd-ifsi@ifp-stdenis.fr) qui validera votre dossier après les résultats de la sélection d'entrée.

* FINANCEMENT PAR LE CANDIDAT LUI-MEME :

Pour le candidat ne relevant d'aucun des dispositifs cités précédemment, il s'agit d'une **inscription individuelle**. Prendre contact avec le responsable des financements – le directeur des instituts de formations paramédicales Monsieur Démocrite. La facturation sera de 50 % en septembre et 50 % en janvier de chaque rentrée universitaire. Un échelonnement peut être envisagé auprès du Trésor public.

Votre situation sera réexaminée chaque année.

10. MODALITÉS D'INSCRIPTION A L'UNIVERSITÉ DE PARIS SORBONNE PARIS NORD

Le candidat s'inscrit dans un groupement IFSI-U de la manière suivante :

- Il émet 2 vœux dans un même groupement IFSI par ordre de priorité.
Si le candidat n'émet qu'un seul vœu, il devra inscrire « aucun » pour le 2^{ème} vœu dans la case réservée à cet effet.
- Il retire le dossier et dépose son dossier d'inscription dans l'IFSI de son vœu n°1.

Le classement des candidats, par ordre de classement par IFSI :

- Si le candidat obtient une note supérieure à la moyenne mais que son classement ne lui octroie pas de place dans l'IFSI de son vœu n°1, il sera affecté dans l'IFSI de son vœu n°2 sous réserve de place disponible.

Le classement ne comporte pas de liste complémentaire.

11. DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS

(Article 7 et 8 de l'arrêté du 31/07/2009 modifié par l'arrêté du 13 Décembre 2018 Art 3)

Article 7 : Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le Directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée par des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Article 8 : Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

1. La copie d'une pièce d'identité,
2. Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s)
3. Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans
4. Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7
5. Un curriculum vitae
6. Une lettre de motivation
7. Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Lors de votre inscription définitive au sein de notre institut, vous devrez compléter le formulaire de demande de dispense d'unités d'enseignement fourni et nous le remettre avec toutes les pièces demandées ci-dessus.

12. TIERS TEMPS

Un tiers temps est une majoration de temps accordé lors d'une évaluation ou d'une épreuve. Les bénéficiaires sont les personnes déclarées en situation de handicap diagnostiquées.

Si vous êtes concerné(e) vous devez nous remettre un certificat médical. Vous serez mis en contact avec le référent handicap au 01 42 35 64 73 ou par mail hsd-ifsi@ifp-stdenis.fr

Vous pouvez également vous rendre sur notre site internet :

www.ifsi-ifas-puer-saintdenis.fr/ifsi-ifas-puer/registre-d-accessibilité-et-situation-de-handicap/